

SEANCE DU CONSEIL DU 05 MARS 2018 À 19H00

Présents

BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme PIHEYNS, Mme LESCRENIER,
Echevins
DE MUL, Président CPAS
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, DALAIDENNE,
DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE,
SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA, CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE,
COLLIN, Mme CALLEGARO, GALERIN, Conseillers
LECARTE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 05 février 2018 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. Patrimoine - Marche - Echange société PROLOGE/Ville - Approbation des estimations et du projet d'acte **LE CONSEIL**

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que l'article 31 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal par lesquels un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger »;

Que l'urgence est déclarée **A L'UNANIMITE** des membres présents, à savoir :

- André Bouchat;
- Jean-François Piérard;
- Christian Ngongang;
- Nicolas Grégoire;
- Mieke Piheyens;
- Valérie Lescrenier;
- ~~Stéphan De Mul;~~
- ~~Philippe Hanin;~~
- Marina Demasy;
- Christine Courard;
- Samuel Dalaidenne;
- ~~Olivier Desert;~~
- Carine Bonjean-Paquet;
- Lydie Poncin-Hainaux;
- Pascal Marot-Loise;
- Gaëtan Salpeteur;
- Martin Lempereur;
- Edmond Frère;
- Alain Mola;
- Pierre Charpentier;
- ~~Jocelyne Mbuzenakamwe;~~
- Bertrand Lespagnard;

- David Collin;
- Laurence Callegaro;
- Thierry Galerin;

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la demande d'acquisition par la société PROLOGE, dont les bureaux sont situés chaussée de Tirlemont 18A 31 à 4520 Wanze, d'une partie de chemin repris sous le n°52 de l'Atlas des Chemins vicinaux, d'une superficie de 204 m², telle que reprise au plan de mesurage dressé par la SPRL GEOFAMENNE, rue de la Genette 32 à 5570 Beauraing, en date du 13.02.2014;

Attendu que la Société PROLOGE sollicite également, au profit de sa future construction, l'octroi d'une servitude de vue sur le futur parking communal (terrain de football), parcelles cadastrées section B n°s 975B et 602X (anciennement 611M et 602R);

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juin 2014 approuvant le plan de mesurage GEOFAMENNE susmentionné et la suppression de la partie du chemin vicinal n°52;

Attendu qu'en contrepartie, ladite société PROLOGE cède à la Ville une largeur de deux mètres cinquante située le long de la chaussée de l'Ourthe, sur les parcelles lui appartenant, cadastrées : Marche-en-Famenne – 1e division – Marche : section B n°612S, 612V, 613W, 617A2, 617B2 et 617F2 d'une contenance mesurée de 39,6 m², telle que reprise au plan dressé par Mme Martine VANHERCK, architecte;

Vu le rapport d'expertise rédigé par SCS GEXHAM, allée des Barbeaux 5 à 4920 Aywaille, désigné à cet effet suivant marché par simple facture acceptée, approuvé par délibération du Collège communal en sa séance du 15.01.2018;

Vu les estimations établies comme suit :

- Portion cédée par la Ville, soit une contenance de 204 m² : 13.300 euros
- Portion cédée par la société PROLOGE, soit une contenance de 39,6 m² : 2.600 euros ;

Attendu que, compte tenu ce qui précède, la Société PROLOGE est redevable à la Ville d'une soulte de 10.700 euros;

Vu le projet d'acte d'échange réalisé par la S.P.R.L. S.C.P. Patrick LAMBINET et Agathe GENIN, Notaires associés, rue du Condroz 36 à 5590 Ciney;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros HTVA et que l'avis du Directeur financier n'est pas exigé;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

* D'approuver l'échange des biens suivants :

- Cession par la Ville à la société PROLOGE, chaussée de Tirlemont 18A 31 à 4520 Wanze, d'une partie de chemin repris sous le n°52 à l'Atlas des Chemins vicinaux, telle que cette partie, d'une superficie de 204 m², est déterminée au plan de mesurage rédigé par la SPRL GEOFAMENNE, rue de la Genette 32 à 5570 Beauraing, en date du 13.02.2014.

- Cession par la Société PROLOGE à la Ville d'une largeur de deux mètres cinquante située le long de la chaussée de l'Ourthe, sur les parcelles lui appartenant, cadastrées : Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche : section B n°612V, 612S, 613W, 617A2, 617B2 et 617F2, d'une contenance mesurée de 39,6 m², telle que reprise au plan dressé par Mme Martine VANHERCK, architecte.

* D'approuver la constitution d'une servitude de vue à charge des parcelles cadastrées B n°s 975 B et 602 X (anciennement 611M et 602R) au profit de l'immeuble en construction par la Société PROLOGE.

* D'approuver le paiement à la Ville d'une soulte d'un montant de 10.700 euros par la Société PROLOGE.

* D'approuver le projet d'acte d'échange réalisé par la S.P.R.L. S.C.P. Patrick LAMBINET et Agathe GENIN, Notaires associés, rue du Condroz 36 à 5590 Ciney.

* Que les frais d'acte résultant du présent échange seront supportés par la Société PROLOGE susmentionnée.

* De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Madame la Conseillère MBUZENAKAMWE entre en séance

3. Travaux - Acquisition d'une remorque de désherbage thermique - Approbation des conditions, du mode de passation, du CSCH et des firmes à consulter

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20180046 relatif au marché "Achat remorque de désherbage" établi le 8 février 2018 par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.000,00 € hors TVA ou 49.610,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 76601/744-51;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 février 2018, un avis de légalité N° 2018-009 favorable a été accordé par le Directeur Financier le 12 février 2018 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° 20180046 du 8 février 2018 et le montant estimé du marché "Achat remorque de désherbage", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.000,00 € hors TVA ou 49.610,00 €, TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- GREENAGRI SPRL, Rue Des Poiriers 3 à 5030 Gembloux ;
- KAUFFMAN TECHNIC SA, Avenue De La Porallee 34 à 4920 Sougne-Remouchamps
- MOS BENELUX SPRL, Rue D'atrive 5 à 4280 Hannut.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 76601/744-51.

NOTE: la présente décision sera exécutée sous réserve de vérification, par le Service Travaux, de l'efficacité de ce matériel auprès de communes utilisatrices (ex: Woluwé Saint Lambert)

4. Travaux - Création d'une liaison cycliste entre Marche et le quartier des Rossignols - Principe **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que la Commune a obtenu une promesse de subsides d'un montant de 100.000 euros pour réaliser un itinéraires cyclo-piéton sécurisé entre le centre de Marche et le village de Verdenne ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet pour étudier le dossier ;

Considérant le cahier des charges N° ADT/2018-002 relatif au marché "Etude création d'une liaison cycliste entre Marche et Verdenne" établi par le Service Aménagement du Territoire ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 12 avril 2018 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12411/73351 et seront financés par emprunt;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° ADT/2018-002 et le montant estimé du marché "Etude création d'une liaison cycliste entre Marche et Verdenne", établis par le Service Aménagement du Territoire. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- ARCADIS Belgium SA, rue des Guillemins 26 à 4000 LIEGE ;

- GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;

- ESPACES-MOBILITES, rue d'Arlon 22 à 1050 Bruxelles (Ixelles).

- De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 12 avril 2018.

- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, articles 12411/73351.

5. Patrimoine - Ferme JAMAGNE - Acquisition - Estimation - Compromis de vente - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs

Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 11.12.2017 décidant, notamment:

- le retrait de la délibération du Conseil communal du 04.12.2017;
- le principe de l'acquisition d'un ensemble de parcelles, pour une contenance totale de 46 hectares 40 ares 87 centiares, constituant l'ensemble immobilier dit de la "Ferme Jamagne", appartenant aux consorts JAMAGNE, rue de Serinchamps 20 à 5377 HOGNE (Somme-Leuze);
- que l'approbation des conditions de la vente sera soumise à une séance ultérieure de l'année 2018 accompagnée d'un dossier complet comportant, notamment, une nouvelle estimation du bien à acquérir par un estimateur désigné après mise en concurrence;

Attendu que la Ville se propose d'acquérir un ensemble de parcelles cadastrées comme suit :

Marche-en-Famenne - 2e division - Aye : section A n°s :

- 1305B, étant une pâture sise en lieu-dit "A Houdrifosse", d'une contenance de 85 a 90 ca
- 1320 A, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 63 a 60 ca
- 1322A, étant un bois sis en lieu-dit "Au Jardinnet", d'une contenance de 01 ha 52 a 86 ca
- 1328, étant une pâture sise en lieu-dit "A la Cour d'Aye", d'une contenance de 68 a
- 1329A, étant une pâture sise en lieu-dit "Au Jardinnet", d'une contenance de 55 a 60 ca
- 1408/E, étant une ferme rue de Hogue 76, d'une contenance de 31 a 45 ca, située en limite des communes de Marche-en-Famenne et Somme-Leuze,
- 1342/C, étant une pâture sise en lieu-dit "Au Jardinnet", d'une contenance de 04 ha 23 a 10 ca
- 1348/A, étant une pâture au même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 38 a 90 ca
- 1299A, étant un bois en lieu-dit "Houdrifosse", d'une contenance de 48 a 80 ca
- 1405, étant une terre v.v. en lieu-dit "Hogue", d'une contenance de 03 a 50 ca
- 1409B, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 20 a 59 ca
- 1288 G, étant une pâture sise en lieu-dit "A Houdrifosse", d'une contenance de 14 ha 79 a 90 ca
- 1378B, étant une pâture sise en lieu-dit "Au Jardinnet", d'une contenance de 03 ha 14 a 70 ca
- 1399D, étant une pâture sise en lieu-dit "Hogue", d'une contenance de 12 a 57 ca,

Somme-Leuze - 5e division - Hogue : section B n°s :

- 212A, étant une pâture sise en lieu-dit "Ambray" d'une contenance de 70 a
- 213D, étant une pâture en lieu-dit "Pré de Craway", d'une contenance de 02 ha 41 a 50 ca
- 214A, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 74 a 35 ca
- 92A, étant une pâture sise en lieu-dit "Sur les Colinets", d'une contenance de 03 ha 99 a 67 ca
- 209B, étant une terre sise même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 60 a 06 ca
- 209D, étant une terre sise même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 36 a 80 ca
- 103D, étant un pré sis en lieu-dit "Craway", d'une contenance de 01 ha 03 a 60 ca
- 272C, étant un pré sis en lieu-dit "Ambray", d'une contenance de 72 a 70 ca
- 108C, étant une terre sise en lieu-dit "Craway", d'une contenance de 01 ha 04 a 90 ca
- 217B, étant un pré sis en lieu-dit "Ambray", d'une contenance de 34 a 37 ca
- 277A, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 05 a 30 ca
- 219B, étant une pâture sise en lieu-dit "Al grande terre", d'une contenance de 21 a
- 226/02A, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 17 a 15 ca
- 274A, étant une terre sise en lieu-dit "Ambay", d'une contenance de 28 a 70 ca
- 275A, étant un pré sis même lieu-dit, d'une contenance de 35 a

- 276A, étant une terre sise en lieu-dit "Grand ombay", d'une contenance de 26 a 30 ca, soit une contenance totale approximative de 46 hectares 40 ares 87 centiares, appartenant aux consorts JAMAGNE, rue de Serinchamps 20 à 5377 Hogne (Somme-Leuze);

Que ces biens sont vendus libres d'occupation;

Attendu que le bâtiment rural est destiné à servir de hall de stockage pour le matériel et les objets divers du Service technique communal, et que les terres à acquérir sont destinées à compenser le changement d'affectation de terres agricoles situées dans le zoning du WEX;

Que compte tenu de ce qui précède, le caractère d'utilité publique de l'acquisition est sollicité;

Vu l'estimation et le rapport d'expertise réalisés en date du 7 février 2018 par le Bureau d'expertise immobilière GEXHAM d'Aywaille, lequel a été désigné attributaire du marché ayant pour objet la désignation d'un estimateur de biens immobiliers pour compte de la Ville de Marche-en-Famenne par décision du Collège communal du 15 janvier 2018;

Vu le compromis de vente des parcelles mieux décrites ci-dessus au prix de 985.000 euros rédigé par Maître Philippe DE WASSEIGE, Notaire à Rochefort;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros HTVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier est obligatoirement exigé;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 14 février 2018;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 22 février 2018 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe de l'acquisition des parcelles suivantes, appartenant aux consorts JAMAGNE, rue de Serinchamps 20 à 5377 HOGNE (Somme-Leuze), au montant de 985.000 euros:

Marche-en-Famenne - 2e division - Aye : section A n°s :

- 1305B, étant une pâture sise en lieu-dit "A Houdrifosse", d'une contenance de 85 a 90 ca
- 1320 A, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 63 a 60 ca
- 1322A, étant un bois sis en lieu-dit "Au Jardinnet", d'une contenance de 01 ha 52 a 86 ca
- 1328, étant une pâture sise en lieu-dit "A la Cour d'Aye", d'une contenance de 68 a
- 1329A, étant une pâture sise en lieu-dit "Au Jardinnet", d'une contenance de 55 a 60 ca
- 1408/E, étant une ferme rue de Hogne 76, d'une contenance de 31 a 45 ca, située en limite des communes de Marche-en-Famenne et Somme-Leuze,
- 1342/C, étant une pâture sise en lieu-dit "Au Jardinnet", d'une contenance de 04 ha 23 a 10 ca
- 1348/A, étant une pâture au même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 38 a 90 ca
- 1299A, étant un bois en lieu-dit "Houdrifosse", d'une contenance de 48 a 80 ca
- 1405, étant une terre v.v. en lieu-dit "Hogne", d'une contenance de 03 a 50 ca
- 1409B, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 20 a 59 ca

- 1288 G, étant une pâture sise en lieu-dit "A Houdrifosse", d'une contenance de 14 ha 79 a 90 ca
- 1378B, étant une pâture sise en lieu-dit "Au Jardinnet", d'une contenance de 03 ha 14 a 70 ca
- 1399D, étant une pâture sise en lieu-dit "Hogne", d'une contenance de 12 a 57 ca,

Somme-Leuze - 5e division - Hogne : section B n°s :

- 212A, étant une pâture sise en lieu-dit "Ambray" d'une contenance de 70 a
- 213D, étant une pâture en lieu-dit "Pré de Craway", d'une contenance de 02 ha 41 a 50 ca
- 214A, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 74 a 35 ca
- 92A, étant une pâture sise en lieu-dit "Sur les Colinets", d'une contenance de 03 ha 99 a 67 ca
- 209B, étant une terre sise même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 60 a 06 ca
- 209D, étant une terre sise même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 36 a 80 ca
- 103D, étant un pré sis en lieu-dit "Craway", d'une contenance de 01 ha 03 a 60 ca
- 272C, étant un pré sis en lieu-dit "Ambray", d'une contenance de 72 a 70 ca
- 108C, étant une terre sise en lieu-dit "Craway", d'une contenance de 01 ha 04 a 90 ca
- 217B, étant un pré sis en lieu-dit "Ambray", d'une contenance de 34 a 37 ca
- 277A, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 05 a 30 ca
- 219B, étant une pâture sise en lieu-dit "Al grande terre", d'une contenance de 21 a
- 226/02A, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 17 a 15 ca
- 274A, étant une terre sise en lieu-dit "Ambay", d'une contenance de 28 a 70 ca
- 275A, étant un pré sis même lieu-dit, d'une contenance de 35 a
- 276A, étant une terre sise en lieu-dit "Grand ombay", d'une contenance de 26 a 30 ca, soit une contenance totale approximative de 46 hectares 40 ares 87 centiares.

- D'approuver le compromis de vente entre les parties rédigé par Maître Philippe DE WASSEIGE, Notaire à Rochefort.

- De solliciter l'acquisition pour cause d'utilité publique, à savoir l'acquisition du bâtiment rural pour servir de hall de stockage au Service technique communal et les terres pour compenser le changement d'affectation de terres agricoles situées dans le zoning du WEX.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

- Que la présente dépense sera imputée à l'article 12404/71151 (projet n° 20170004) transféré du budget extraordinaire de l'année 2017.

Monsieur l'Echevin PIERARD se retire

6. Patrimoine - Echange de terrains avec les Fabriques d'Eglise - Principe - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou

acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que la Ville a analysé l'opportunité de procéder à un échange de terrains avec les Fabriques d'Eglise;

Qu'à cette fin, Monsieur Jean-Luc HENRY, Géomètre-expert immobilier, a été antérieurement désigné par le Collège communal pour constituer des lots afin de faciliter le dossier d'échange de parcelles entre la Ville et les Fabriques d'Eglise de Marche, Champlon et Waha;

Que l'objectif est de permettre à la Ville de récupérer des terrains à bâtir (ou du moins bâtissables) appartenant actuellement aux Fabriques en échange de terrains agricoles;

Que l'échange profitera aux Fabriques en ce sens qu'elles pourront réclamer un fermage largement supérieur aux revenus des terrains qu'elles exploitent actuellement, tandis que la Ville acquiert du terrain à bâtir/bâtissable dans un contexte de densification et d'augmentation de la population;

Attendu que les parcelles suivantes sont concernées:

Parcelles des Fabriques:

Waha : Parcelles contiguës C 440Z6 de 53a 87ca ET C 440A7 de 44a 92ca – « Devant les His » - zone « habitat » (contenance totale de 98a 79 ca), situées rue des Champs;

Waha : Parcelle C 500C de 75a 44ca – « A Sentier de Marloye » située rue du Maquis avec accès direct à la voirie;

Waha : Parcelle C 490D de 23a 79ca – « A la Verte Voye » - zone « habitat » - située au rond-point de la Carrière, à l'angle des rues du Maquis et de Hédrée, avec accès direct à la voirie;

Waha : Parcelle C 495T de 31a 81ca – « Au Sentier de Marloye » - zone « habitat » située rue des Champs, avec accès direct à la rue du Maquis;

Waha : Parcelle C 561C de 14a 70ca – « A Trinchevaux » - zone « habitat » située rue Trinchevaux, avec accès direct à la voirie;

Waha : Parcelle C 534A de 29a 96ca – « Derrière la maison Jean Georges » située rue Pachis des Bœufs, avec accès direct à la voirie;

Champlon: Parcelle A 391B de 36a 94ca – « Au Pachis Gigot » située rue de la Forêt, avec accès direct à la voirie;

Champlon : Parcelle A 335 W de 92a 32ca – « Champlon » située rue de la Forêt, avec accès direct à la voirie;

Champlon : Parcelle A 305E de 25a 56ca – « Champlon » située le long de la rue de la Forêt, avec accès direct à la voirie;

Marche : Parcelle A 1037 de 01ha 46a 30ca, « Fourche » - zone d'habitat située à l'arrière du lotissement « la Fourche », avec accès direct à la voirie (bien appartenant à la Fabrique d'église St Remacle);

Parcelles agricoles de la Ville sises à Waha et cadastrées section C n° :

554G3 01ha 36a 98ca

552B	07ha 38a 30ca
551F	09ha 75a 32ca
546B6	04ha 13a 20ca
631C	86a 16ca
631D	02ha 24a 31ca
551H	01ha 92a 18ca
631E	02ha 51a 95ca
632E	19ha 72a 94ca
551G	93a 59ca
551L	04ha 64a 79ca
631F	01ha 08a 90ca
882A	01ha 02a 76ca

Qu'en synthèse:

- Les Fabriques de Marche, Champlon et Waha apportent à la Ville 11 parcelles pour une superficie totale de 05ha 75a 61ca et un montant total de 928.800 €
- La Ville apporte aux Fabriques 13 parcelles pour une superficie totale de 57ha 61a 40ca et un montant total de 921.850 €.

Que l'échange est donc pratiquement égalitaire pour les deux parties avec une différence totale de 6.950 € (-0,8 %).

Qu'en septembre 2013, l'Evêché de Namur avait déjà donné son accord sur le principe de l'échange entre la Ville et les Fabriques, mais il convient que chaque Fabrique prépare un dossier, comportant notamment l'approbation de principe du Conseil communal, à soumettre à la Tutelle de Monseigneur l'Evêque et du Gouverneur de la Province en vue d'obtenir l'autorisation de l'échange de terrains;

Qu'ensuite un projet d'acte authentique d'échange sera établi et soumis pour approbation à une prochaine séance du Conseil communal avant signature;

Attendu que les parcelles agricoles de la Ville mieux décrites ci-dessus sont pour la plupart concédées en affouage à des exploitants locaux;

Qu'historiquement le droit d'affouage trouve sa cause dans une volonté de servir l'intérêt général;

Que le bien sur lequel le droit d'affouage porte fait donc partie du domaine public de la commune et non de son domaine privé comme c'est le cas pour le droit de bail à loyers;

Que dans ces conditions il s'impose préalablement de mettre fin à l'affectation du bien à l'usage public;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros HTVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier est obligatoirement exigé;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 20 février 2018;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 26 février 2018 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'ordonner la désaffectation du domaine public des parcelles agricoles communales suivantes sises à Waha et cadastrées section C n° :

554G3	01ha 36a 98ca
552B	07ha 38a 30ca
551F	09ha 75a 32ca
546B6	04ha 13a 20ca
631C	86a 16ca
631D	02ha 24a 31ca
551H	01ha 92a 18ca
631E	02ha 51a 95ca
632E	19ha 72a 94ca
551G	93a 59ca
551L	04ha 64a 79ca
631F	01ha 08a 90ca
882A	01ha 02a 76ca

- Le principe de l'échange des parcelles suivantes avec les Fabriques d'Eglise de Marche, Champlon et Waha, conformément aux propositions de lots constitués par le Géomètre-expert immobilier Jean-Luc HENRI:

Parcelles des Fabriques:

Waha : Parcelles contiguës C 440Z6 de 53a 87ca ET C 440A7 de 44a 92ca – « Devant les His » - zone « habitat » (contenance totale de 98a 79 ca), situées rue des Champs;

Waha : Parcelle C 500C de 75a 44ca – « A Sentier de Marloye » située rue du Maquis avec accès direct à la voirie;

Waha : Parcelle C 490D de 23a 79ca – « A la Verte Voye » - zone « habitat » - située au rond-point de la Carrière, à l'angle des rues du Maquis et de Hédrée, avec accès direct à la voirie;

Waha : Parcelle C 495T de 31a 81ca – « Au Sentier de Marloye » - zone « habitat » située rue des Champs, avec accès direct à la rue du Maquis;

Waha : Parcelle C 561C de 14a 70ca – « A Trinchevaux » - zone « habitat » située rue Trinchevaux, avec accès direct à la voirie;

Waha : Parcelle C 534A de 29a 96ca – « Derrière la maison Jean Georges » située rue Pachis des Bœufs, avec accès direct à la voirie;

Champlon: Parcelle A 391B de 36a 94ca – « Au Pachis Gigot » située rue de la Forêt, avec accès direct à la voirie;

Champlon : Parcelle A 335 W de 92a 32ca – « Champlon » située rue de la Forêt, avec accès direct à la voirie;

Champlon : Parcelle A 305E de 25a 56ca – « Champlon » située le long de la rue de la Forêt, avec accès direct à la voirie;

Marche : Parcelle A 1037 de 01ha 46a 30ca, « Fourche » - zone d'habitat située à l'arrière du lotissement « la Fourche », avec accès direct à la voirie (bien appartenant à la Fabrique d'église St Remacle);

Parcelles agricoles de la Ville sises à Waha et cadastrées section C n° :

554G3	01ha 36a 98ca
552B	07ha 38a 30ca
551F	09ha 75a 32ca
546B6	04ha 13a 20ca
631C	86a 16ca
631D	02ha 24a 31ca
551H	01ha 92a 18ca
631E	02ha 51a 95ca
632E	19ha 72a 94ca
551G	93a 59ca
551L	04ha 64a 79ca
631F	01ha 08a 90ca
882A	01ha 02a 76ca

- De soumettre ces propositions de lots à échanger à chaque Fabrique d'Eglise concernée, afin qu'elle prépare un dossier, comportant notamment la présente délibération du Conseil, à soumettre à la Tutelle de Monseigneur l'Evêque et du Gouverneur de la Province en vue d'obtenir l'autorisation de l'échange de terrains.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Monsieur l'Echevin PIERARD rentre en séance

7. Aménagement du Territoire - Aménagement d'un espace vert autour de la Chapelle Notre-Dame de Grâce - principe **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un bureau d'études pour l'aménagement d'un espace vert autour de la Chapelle Notre-Dame de Grâce ;

Considérant le cahier des charges N° ADT/2018-001 relatif au marché "Etude d'aménagement parc Chapelle Notre-Dame de Grâce" établi par le Service Aménagement du Territoire ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 12 mars 2018 ;

Considérant que la date du 12 avril 2018 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12411/733-51 (n° de projet 20180010) et sera financé par emprunt;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° ADT/2018-001 et le montant estimé du marché "Etude d'aménagement parc Chapelle Notre-Dame de Grâce", établis par le Service Aménagement du Territoire. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- ARCADIS Belgium SA, rue des Guillemins 26 à 4000 LIEGE ;

- ARPAYGE SPRL, Place De Sart-Eustache 3 à 5070 Fosses-La-Ville ;

- CELLIER Etienne, rue d'Achet 59A à 5362 ACHET.

- De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 12 avril 2018.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12411/733-51 (n° de projet 20180010).

8. Marchés publics - Rénovation de la piscine - Litige Ville/CRC - autorisation d'ester en justice

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1242-1 relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 février 2015 donnant mandat à Maître De Pauw pour introduire les actions contre la SA ETHIAS et la SA VEOLIA;

Vu le jugement prononcé le 11 mai 2017 par la 8ème Chambre du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division de Marche-en-Famenne;

Vu la requête d'appel déposée au Greffe de la Cour d'Appel de Liège par la partie SA VEOLIA;

Attendu que Maître Depauw juge opportun de former un appel incident contre la compagnie ETHIAS dans le cadre des demandes de la Ville de Marche-en-Famenne relatives au chômage immobilier, à la perte d'exploitation et à l'octroi de la garantie protection juridique;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer le mandat donné à Maître Depauw et plus particulièrement celui de former un appel incident contre la compagnie ETHIAS;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'autoriser le Collège communal à ester en Justice en confirmant le mandat de Maître Depauw pour introduire les actions nécessaires à la défense des intérêts de la Ville dans le cadre de procédure d'appel et notamment pour former un appel incident contre la compagnie ETHIAS dans le cadre des demandes de la Ville de Marche-en-Famenne relatives au chômage immobilier, à la perte d'exploitation et à l'octroi de la garantie protection juridique .

De charger le Collège communal de la bonne exécution de la présente décision.

9. Finances - Wallonie Equestre Event 2018 - Subside exceptionnel

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu le règlement d'octroi d'un subside pour une activité organisée sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne" voté par le Conseil communal le 4 novembre 2013

Vu la décision du Collège Communal du 16 octobre 2017 proposant d'accorder un subside de 3.000 € à la SPRL "Event See" ;

Considérant que le montant du subside proposé déroge à l'article 3 du règlement communal du 4 novembre 2013 (relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides pour une activité organisée sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne) qui plafonne à 1.000 € la délégation donnée au Collège communal ;

Vu l'article 8 § 2 du même règlement stipulant qu'un subside peut être accordé par le Conseil communal pour des manifestations organisées par des ASBL ou toutes autres personnes morales n'ayant pas leur siège social sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne et dont l'événement apporte une véritable valeur ajoutée à la Ville

Considérant les répercussions positives pour la Ville et la valorisation des acteurs locaux dans le domaine liées à l'organisation de cet événement majeur dans le monde du cheval ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel à la société "Event See" d'un montant de 3.000 €.

Le montant est prévu l'article 763/33202 du budget 2018.

L'organisateur fournira une déclaration de créance accompagnée des justificatifs pour le montant du subside, ainsi que les comptes relatifs à l'événement et son organisation.

10. CPAS - Commission Locale pour l'Energie - Rapport annuel 2017 - Approbation

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, approuve le rapport du CPAS de la Commission Locale pour l'Energie (CLE) pour l'année 2017.

11. Urbanisme - CCATM - Rapport d'activité 2017 - Subvention de fonctionnement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'article 7 du CWATUPE;

Vu la délibération du Conseil Communal du 4 février 2013 instituant la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu les articles 255/1 et /2 du CWATUPE;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 juillet 2017 accordant une subvention aux Communes pour le fonctionnement de leur Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité pour l'année 2016;

Vu la nécessité de transmettre à la Région wallonne un rapport d'activités de la CCATM pour bénéficier de la subvention 2017;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le contenu du rapport annuel 2017 de la CCATM comprenant le tableau récapitulatif des dossiers traités par la commission, le tableau des présences, un relevé des dépenses supportées par la Commune, une déclaration de créance et les procès-verbaux de chaque réunion.

De déclarer ce rapport ouvert au public.

Suivent les signatures :

POUR TRANSCRIPTION CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jean-Paul LECARTE

André BOUCHAT